

**DECRET N° 2018- 0938 /PRES/PM/MS/
MESRSI/MINEFID portant approbation
des statuts particuliers de l'Institut National
de Santé Publique (INSP).**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VLSA/N°00733*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n° 2016-001 /PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du gouvernement ; *16/10/2018*
- VU** le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'Établissements Publics;
- Vu** le décret n° 2014-615/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Établissements Publics de Santé (EPS) ;
- Vu** le décret n° 2018- 0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2018-0621/PRES/PM/MS/MINEFID du 19 juillet 2018 portant création de l'Institut national de santé publique (INSP) ;
- Sur** rapport du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2018 ;

DECRETE

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers de l'Institut national de santé publique (INSP) annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2015-1617/PRES-TRANS/PM/MS/MRSI/MESS/MEF du 28 décembre 2015 portant approbation des statuts particuliers du Centre MURAZ.

Article 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 octobre 2018



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thieba".

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Santé

A large, stylized handwritten signature in black ink.

Nicolas MEDA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hadizatou Rosine".

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche Scientifique
et de l'Innovation

A large, stylized handwritten signature in black ink.

Alkassoum MAÏGA

**STATUTS PARTICULIERS DE
L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ
PUBLIQUE (INSP)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret définit les statuts particuliers de l'Institut National de Santé Publique (INSP), conformément aux dispositions de la loi 010-2013 AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Établissements Publics et du décret n°2014-615/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Établissements Publics de Santé (EPS).

Article 2 : L'INSP est un Établissement Public de Santé. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 3 : Son siège est à Ouagadougou au Burkina Faso. Il peut être transféré en tout autre lieu par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de la santé.

Article 4 : L'INSP a pour missions de :

- assurer la veille sanitaire pour détecter à temps les risques sanitaires et alerter en retour les autorités de santé pour une réponse précoce idoine ;
- fournir aux autorités de santé et à la population, des services de laboratoire central de référence pour la protection de la santé et pour la lutte contre les maladies transmissibles et non-transmissibles ;
- assurer, au sein du Ministère chargé de la Santé, la promotion et la valorisation des résultats de la recherche entreprise à tous les niveaux du système de santé pour une meilleure efficacité et une assurance qualité de la recherche menée;
- promouvoir la diffusion et l'utilisation des résultats de la recherche en santé par des moyens appropriés;

- développer une expertise thématique, analytique et méthodologique en appui à la réalisation des fonctions essentielles de santé publique par les autorités de santé;
- utiliser le mécanisme de l'expertise scientifique rapide ou collective pour formuler, chaque fois que de besoin, des recommandations à l'attention des autorités de santé pour l'amélioration continue du système national de santé;
- évaluer les programmes et les projets de santé ainsi que la performance globale du système national de santé;
- promouvoir la qualité des soins et des services de santé;
- Participer au développement, en collaboration avec les institutions nationales et internationales d'enseignement et de recherche, à la formation continue non diplômante mais certifiante en santé publique, à l'intention des professionnels de la santé ;
- développer des partenariats avec d'autres personnes morales publiques ou privées dans le cadre de la mise en œuvre des fonctions essentielles de santé.

Article 5 : Pour accomplir ses missions, l'INSP peut :

- être déconcentré ou décentralisé en partie ou en totalité sur toute l'étendue du territoire national ;
- exploiter des brevets et des licences ;
- assurer des prestations de services à but lucratif ou non ;
- conclure des conventions de coopération avec d'autres organismes publics ou privés à titre gratuit ou onéreux ;
- conclure des conventions ou des accords de coopération avec d'autres institutions de recherche au niveau national, régional ou international ou cumulativement ;
- participer à des regroupements d'intérêt public avec des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, nationales, régionales ou internationales ou cumulativement;

- participer au Burkina Faso et à l'étranger dans les domaines de ses compétences, aux travaux effectués par des organismes publics et privés de recherche ;
- Participer au développement, des curricula de formation continue en santé publique, avec les institutions d'enseignement et de recherche.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 6 : L'INSP est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge de la santé et sous la tutelle financière du Ministre en charge des finances.

Article 7 : Le Ministre de tutelle technique veille à ce que les activités de l'INSP s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement en matière de politique en santé de formation continue et d'expertise en santé publique.

Article 8 : Le Ministre de tutelle financière veille à ce que les activités de l'INSP s'insèrent dans la politique financière du gouvernement et que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'INSP est un institut multi-organismes qui comprend deux types de structures :

(i) les structures « métiers » qui sont constituées d'une part des centres dont la fusion a donné lieu à l'INSP et d'autre part par des entités scientifiques nouvelles nécessaires pour accomplir les missions de l'Établissement ;

ii) les structures « supports » qui sont faites d'organes consultatifs et de management ainsi que de secrétariats et de directions qui assurent la coordination technique, la gestion administrative et financière ainsi que l'animation scientifique.

Les organes d'administration et de gestion sont :

- le Conseil d'administration,

- la Direction générale,

Les organes consultatifs sont :

- le Conseil scientifique et technique (CST),
- le Conseil de direction.
- le Comité d'éthique institutionnel,
- le Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,
- le Conseil de discipline,
- le Comité technique paritaire,

CHAPITRE 1 : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- De la composition du Conseil d'Administration

- Article 10** : L'INSP est administré par un Conseil d'administration de onze (11) membres administrateurs composés comme suit:
- deux (2) représentants du Ministère chargé de la santé ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé de la fonction publique et du travail ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé de la santé animale
 - un (1) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
 - un (1) représentant de l'Association Burkinabè de Santé Publique (ABSP) ;
 - un (1) représentant du Conseil scientifique et technique de l'INSP ;
 - un (1) représentant des travailleurs de l'INSP.

- Article 11** : Les administrateurs sont nommés en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé.

Le représentant des travailleurs est élu conformément à la procédure fixée par le règlement intérieur de l'INSP.

Article 12 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'Établissements Publics de l'État.

Article 13 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une procuration, se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La procuration n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelables une (01) fois.

Article 14 : Participent aux réunions du Conseil d'Administration en qualité de membres observateurs avec voix consultative :

- un (1) représentant de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- un (1) représentant de la Direction Générale de l'Offre de Soins ;
- le Directeur général ;
- le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
- le Directeur du Contrôle Interne
- l'Agent comptable ;
- le Secrétaire Général ;
- Les directeurs des centres et laboratoires ;
- le Directeur de l'administration et des finances ;
- les autres membres observateurs sont déterminés par délibération du conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

2- Des attributions du Conseil d'Administration

Article 15: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'INSP pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement, notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé ;
- le plan stratégique de l'INSP ;
- les plans directeurs : projets de travaux de construction et d'équipement, les grosses réparations et démolitions ;
- la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation ;
- le budget, les décisions modificatives, les comptes administratifs et de gestion ;
- les propositions d'affectations des résultats ;
- le tableau des emplois permanents ;
- le rapport d'activités ;
- l'organigramme de l'INSP ;
- les créations, regroupements, suppressions et transformations des unités fonctionnelles, services et départements ;
- les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles, ainsi que les gages, nantissements et hypothèques ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche ;
- la création d'un groupement ou d'une association hospitalière et l'affiliation ou le retrait d'un tel groupement ou association ;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les transactions ;

- les hommages publics ;
- l'évaluation de la performance du Directeur général.

3- Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 16: Le Président du Conseil d'Administration de l'INSP est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance de poste du président du Conseil d'Administration, l'intérim est assuré par un des représentants des ministères de tutelles.

Article 17 : Le Président du Conseil d'Administration à l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18: Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 17 ci - dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Article 19 : Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

- 1. Situation financière**
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie ;
- 2. Etat du patrimoine de l'établissement**
- 3. Situation technique**
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du plan stratégique.
- 4. Difficultés rencontrées par l'établissement**

- les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique.
5. **Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.**
 6. **Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.**

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 20: Le Président du Conseil d'Administration de l'INSP veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des Conseils d'Administration dans les normes réglementaires requises;
- de la validité des mandats des Administrateurs;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations et des différents documents aux ministres de tutelle.

Article 21 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.

Article 22 : Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

4- Fonctionnement du Conseil d'administration

Article 23: Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapport d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de

ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure, ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les Administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 24: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Directeur Général de l'INSP assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 25: Le président du conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du conseil d'administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Les délibérations du conseil d'administration de l'INSP deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

Toutefois, le délai est de quarante-cinq (45) jours pour les délibérations concernant le plan stratégique et les plans directeurs.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Passé ces délais, l'autorisation de la tutelle est considérée comme acquise.

Article 26 : Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

Article 27 : Il est strictement interdit aux Conseils d'Administration de l'INSP d'autoriser la prise de participation, sous quelle que forme que ce soit, dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 28 : Le Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres.

Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour l'établissement ou contraires aux missions de l'INSP.

Article 29 : Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'Administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 30 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

Article 31 : Les membres du Conseil d'Administration de l'INSP sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Article 32 : Outre l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent en leur qualité d'Administrateur, le Président du Conseil d'Administration de l'INSP bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 33 : L'INSP est dirigé par un Directeur général.

Article 34 : Le Directeur général de l'INSP est recruté par appel à candidature. A l'issue de la sélection, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la santé.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 35 : Le Directeur général est responsable de la coordination scientifique, de la gestion administrative et financière de l'INSP. Il détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration de l'INSP.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière ou de

- toute autre direction de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions ;
 - il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions dans l'intérêt de l'établissement ;
 - il signe les actes concernant l'établissement. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
 - il propose au Conseil d'Administration, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels ;
 - il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
 - il assure le suivi des projets et accords de jumelage dans le cadre de la coopération internationale ;
 - il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais ;
 - il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation de l'offre de soins et des conditions de travail, des investissements, des systèmes d'informations et de communication.

Article 36 : La Direction générale de l'INSP comprend :

- le cabinet,
- le secrétariat général,
- la Direction scientifique

Des directions administratives

- la Direction de l'Administration et des Finances ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- l'Agence Comptable ;
- la Direction des Marchés Publics

- la Direction de la Comptabilité des Matières et de la Logistique ;
- la Direction du Contrôle Interne ;
- la Direction des Systèmes d'Information de l'Evaluation, et de la Qualité;

Des directions techniques

- la Direction du Centre MURAZ (CM)
- la Direction du Centre National de Recherche et de Formation sur le Paludisme (CNRFP) ;
- le Direction du Centre de Recherche en Santé de Nouna (CRSN) ;
- la Direction du Centre des Opérations de Réponse aux Urgences Sanitaires (CORUS) ;
- la Direction de l'Observatoire National de la Santé de la Population (ONSP) ;
- la Direction du Laboratoire Central de Référence(LCR).

Article 37 : L'INSP conserve la latitude en sus des directions déjà définies de créer d'autres directions ou services utiles à son fonctionnement.

Article 38 : Le Secrétaire général, le directeur de l'administration et des finances sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la santé.

L'Agent comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Les autres directeurs sont nommés par arrêté du ministre de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 39: L'organisation et le fonctionnement de l'INSP sont définis par arrêté du Ministre chargé de la santé.

SECTION 3 : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 40 : Les organes consultatifs de l'INSP comprennent :

- le Conseil scientifique et technique (CST),
- le Conseil de direction
- le Comité d'éthique institutionnel,
- le Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail,
- le Conseil de discipline,
- le Comité technique paritaire,

Lorsque les circonstances particulières l'exigent, l'INSP peut créer tout autre organe consultatif qu'il juge nécessaire.

1- Du conseil scientifique et technique

Article 41 : Le Conseil Scientifique et Technique (CST) est l'organe consultatif de réflexion et de propositions de l'INSP. Il a pour attributions :

- de veiller à la cohérence de la stratégie scientifique de l'INSP d'avec la politique nationale de recherche scientifique et l'agenda national et international de santé ;
- de donner des avis sur les orientations de recherche ainsi que sur la politique de partenariat et de programmation scientifique de l'INSP ;
- de formuler des recommandations sur toute question scientifique et technique entrant dans le champ de compétence de l'INSP.

Article 42 : Le CST est composé de personnalités burkinabè et étrangère, choisies *intuitu personae* en raison de leurs compétences dans les domaines de la recherche scientifique, du développement, de l'expertise et de la formation.

Le nombre des membres du CST ne doit être ni inférieur à dix (10) ni supérieur à quinze (15) ;

Les membres du Conseil Scientifiques sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 43 : Peuvent assister aux séances du Conseil Scientifique toute personne que le président du CST estime la présence utile.

Article 44 : Le président du Conseil scientifique est élu par ses pairs.

Article 45 : Le mandat des membres du CST est de trois (03) ans renouvelable une fois. En cas de cessation de fonction d'un membre pour quel que motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 46 : Les fonctions de membre du CST ouvrent droit aux indemnités fixées par délibération du Conseil d'Administration.

Article 47 : Le CST se réunit une fois par an sur convocation de son président, ou à l'initiative motivée d'au moins un tiers de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par son président. Le secrétariat du CST est assuré par le directeur scientifique de l'INSP. Le fonctionnement interne du CST est précisé par un règlement intérieur

2- Du Conseil de direction

Article 48 : Le Conseil de Direction est chargé de :

- développer la concertation entre les centres, laboratoires, unités et la direction générale ;
- aider la direction générale dans le suivi de l'exécution des activités de l'Institut
- préparer les sessions du Conseil d'administration et du Conseil Scientifique et Technique.
- émettre des avis et faire des recommandations sur la marche générale et le fonctionnement de l'INSP

Article 49 : Le Conseil de direction se compose du directeur général, du directeur scientifique, du secrétaire général, des directeurs des centres et laboratoires et des directeurs centraux

Article 50 : Le Conseil de direction se réunit sur convocation du directeur général une fois par trimestre en session ordinaire, et peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité. Le Conseil de direction peut requérir une expertise ou compétence externe pour traiter d'une question spécifique. Le secrétariat du Conseil de direction est assuré par le Secrétaire général de l'INSP.

3- Du comité d'éthique institutionnel

Article 51 : Le Comité d'éthique institutionnel est chargé de statuer sur les aspects éthiques de tous les projets de recherche à mener au sein de l'INSP

Article 52 : La composition, les attributions détaillées et le fonctionnement du Comité d'éthique institutionnel sont fixés par décision du directeur général

4- Du comité d'hygiène, de sécurité et santé au travail

Article 53 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et Santé au Travail est chargé de donner son avis sur :

- l'analyse des risques professionnels;
- les conditions de travail des agents ;
- l'inspection régulière des conditions de travail du personnel de même que l'hygiène des locaux ;
- la protection des usagers de l'établissement et du personnel vis-à-vis de l'environnement du travail;
- la prévention des accidents de travail et des risques professionnels ;
- la mise en œuvre des mécanismes de prise en charge des maladies professionnelles et des accidents d'exposition aux substances chimiques ;
- les avis sur les cahiers de charges et la qualité des prestations des entreprises chargées de la fourniture des réactifs et standards chimiques pour le contrôle qualité, de l'entretien et du nettoyage, de la restauration, de la sécurité et du gardiennage.

Article 54 : La composition, les attributions détaillées et le fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et santé au travail sont fixés par décision du directeur général

5- Du conseil de discipline

Article 55 : Il est institué au sein de l'INSP, un Conseil de Discipline chargé de statuer en matière de sanctions disciplinaires pour toute faute professionnelle commise par les agents de l'établissement dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 56 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline de l'INSP sont régis par les dispositions du décret n°2010-389/PRES/PM/MFPRE/MEF du 29 juillet 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil de discipline des agents des EPE.

6- Du comité technique paritaire

Article 57 : Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi 033-2008/AN du 28 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat, le comité technique paritaire « a compétence consultative en matière d'organisation et de fonctionnement de service et en matière de gestion et de formation du personnel ».

Article 58 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité technique paritaire (CTP) sont régis par le décret n°2010-390/PRES/PM/MFPRE/MEF du 29 juillet 2010.

TITRE IV : DES ORGANES DE CONTRÔLE DE LA GESTION

Article 59 : L'INSP dispose d'un directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du

ministre en charge des finances. Il est le conseiller du Directeur Général.

Article 60 : Toute la gestion administrative et financière de l'INSP est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'État.

Article 61 : Le contrôle juridictionnel est assuré par la cour des comptes.

Article 62 : Les rapports d'audit établis à la suite des contrôles externes sont communiqués au Conseil d'Administration.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 63 : Le personnel de l'INSP comprend :

- les fonctionnaires en position de détachement ou mis à disposition,
- les agents contractuels de l'INSP,
- le personnel présent au titre de la coopération nationale et internationale.

Article 64 : Nonobstant l'article 63, l'INSP peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre des conventions.

Article 65 : Le personnel de l'INSP est régi par le régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique hospitalière.

TITRE VI : DU REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 66 : L'INSP est régi conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 67 : Nonobstant les dispositions de l'article 66 du présent décret, la gestion des subventions et des contrats de recherches est régie par les manuels de procédures des partenaires techniques et financiers.

Article 68 : Les ressources de l'INSP se composent comme suit :

- les subventions budgétaires de l'Etat,
- les subventions des projets de recherche et d'expertises,
- les produits des prestations effectuées,
- les contributions des partenaires techniques et financiers,
- les emprunts,
- les produits financiers divers,
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 69 : Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités sont soumis par le Directeur général de l'INSP au Conseil d'Administration dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le Conseil d'administration devrait aussi se réunir au plus tard le 30 mars.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA CARRIERE DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET CHERCHEUR

Article 70 : Est considéré comme personnel enseignant ou chercheur de l'INSP tout enseignant ou tout chercheur mis à la disposition de l'INSP par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ou de la recherche scientifique.

Article 71 : Les personnels non encore enseignant ou chercheur de l'INSP désireux d'embrasser une carrière universitaire et scientifique candidatent à l'ouverture des postes d'enseignant à l'Université ou de chercheur au Centre National de Recherche Scientifique et Technologique (CNRST).

Article 72 : La carrière des personnels de l'INSP admis aux concours de recrutement dans les emplois

d'enseignant ou de chercheur est gérée directement par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur ou de la recherche scientifique.

Article 73 : Les personnels de l'INSP admis aux concours de recrutement dans les emplois d'enseignant ou de chercheur sollicitent auprès du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ou de la recherche scientifique leur mise à disposition à l'INSP.

PRESIDENCE DU FASO

BURKINA FASO

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL DES MINISTRES

Unité – Progrès – Justice

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

DEPARTEMENT DE LA LEGISLATION
ET DE LA REGLEMENTATION

Ouagadougou, le 19 OCT 2018

N° 2018- 555 / PRES/SGG-CM/SGA/DLR

BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces ci-jointes adressées

A

Madame la Secrétaire générale du Ministère de la Santé

OUAGADOUGOU

SOMMAIRE	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
- Décrets n° 2018- 0937 ; 0938.	02	Pour attribution

Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement
et du Conseil des Ministres

BURKINA FASO
Ministère de la Santé
Secrétaire Général
Arrivée le 26/10/2018
Enregistré sous le N° 2141



